

*À la mémoire de mon père, Ayayi Victor AJAVON (1948-1983), magistrat.*

*À mon infatigable mère et à ma tante Brigitte dont l'amour et la patience sont louables...*

*À mon amie Alice COTTE, magistrate, avec qui j'ai partagé d'excellents moments de travail.*



# Préface

Cet ouvrage en langue française est publié à un moment charnière où deux conventions internationales de droit privé pour la protection de l'enfance font une entrée sur le continent africain et où la médiation familiale internationale se structure en un mode complémentaire de résolution de litiges familiaux transfrontières.

On observe la voie du dialogue et celle de l'appareil judiciaire s'alliant à petites doses sûres pour résoudre des conflits familiaux dont la diversité et le nombre reflètent la mobilité grandissante des personnes par-delà des frontières.

Le Service Social International (SSI) inscrit cette avancée sous l'angle des droits de l'enfant, de la prise en compte de ses intérêts et perspective dans les décisions façonnant sa vie. Le SSI perçoit un intérêt évident à professionnaliser la médiation familiale internationale pour enrichir une niche du droit international, complémentaire des droits nationaux en matière d'autorité et de responsabilités parentales et aussi de l'accès de l'enfant à ses deux parents.

Devant l'amplitude de la tâche de soutenir les familles en situations éprouvantes de rupture et d'éloignement géographique, ainsi que la complexité des procédures administratives, la possibilité de recourir à la médiation pour ces familles représente une immense avancée vers une prise en charge appropriée des aspects humains liés à ces conflits, le tout en étroite collaboration avec les autorités.

La médiation, d'un point de vue philosophique, propose de traiter de manière constructive et concrète toute problématique liée aux mouvements des personnes à travers le monde en s'appuyant sur la reconnaissance et la force du dialogue et

de la valeur de la parole individuelle. La recherche d'options complémentaires au système juridique par les États témoigne d'une volonté de création d'espaces qui invitent à renouer avec notre état d'être humain émotionnel désirant malgré tout engager un dialogue créatif pour résoudre un conflit de famille et assurer l'intérêt de l'enfant au sein de cette famille.

Nous félicitons Émile Ajavon de rédiger un texte traitant justement de ces deux aspects pour sensibiliser, familiariser et offrir une perspective simple, humaine et intelligente sur des problèmes souvent complexes et douloureux. « Un autre regard sur l'intérêt de l'enfant » est un ouvrage pionnier abordant la question de la niche du droit et de ses conséquences en Afrique, et par ses thèmes traités, parsemé d'éléments pratiques, il servira sans doute aussi de guide à bon nombre de praticiens et de professionnels.

Jean Ayoub  
Secrétaire général, Service Social International

## Note de l'auteur

Cet ouvrage a été publié pour la première fois en juin 2018 sous le titre « **Un autre regard sur l'intérêt de l'enfant** ». D'ailleurs, la préface du secrétaire général du Service Social International le mentionne tel quel. Cette nouvelle édition s'avère indispensable pour plusieurs raisons. Outre la nécessité de mise à jour d'un sujet qui évolue vite du fait de l'adhésion aux deux conventions de La Haye traitées dans cet ouvrage par des pays qui n'étaient pas parties à celles-ci, lors de la première publication de cet ouvrage, et de nouvelles problématiques qui se posent dans la coopération entre les États, il nous a semblé aussi nécessaire de faire certains ajouts qui manquaient dans la première édition ; c'est aussi l'occasion de rendre de nouveau disponible cet ouvrage du fait du redressement judiciaire du premier éditeur. Enfin, il nous semble indispensable une modification du titre de l'ouvrage par l'ajout de « supérieur » à « l'intérêt de l'enfant » pour montrer que dans les situations abordées dans ces pages, l'intérêt de l'enfant doit primer sur toute autre considération. Le titre de cette deuxième édition devient donc « **Un autre regard sur l'intérêt supérieur de l'enfant** ».

Nous nous réjouissons, comme nous le verrons plus loin, qu'entre 2018 et 2023 quelques pays africains ont adhéré à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et celle du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; thématiques abordées entre autres dans cet ouvrage. Notre devoir de divulgation porte ainsi progressivement ses fruits sur le continent noir.

Pour revenir au nouveau titre donné à cet ouvrage par l'insertion de « supérieur » entre « l'intérêt » et « de l'enfant », il faut

remarquer que le premier principe quand il s'agit de définir la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant en matière internationale, c'est de tenir compte de l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), lequel consacre « le droit de l'enfant à entretenir des relations régulières, stables, directes avec ses deux parents ». Aussi, lorsque l'enfant est retiré de sa résidence principale pour un autre pays, les autorités administratives et judiciaires doivent favoriser le rétablissement du lien entre l'enfant et le parent victime, si rien ne s'oppose à la communication directe entre l'enfant et ce parent. Le médiateur familial international devrait aussi poser cela comme principe, nonobstant la neutralité à observer vis-à-vis des parents. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas négociable et il serait malvenu que des accords de médiation méconnaissent ce principe en prévoyant que l'enfant soit privé de ce droit fondamental. En prenant en compte cet intérêt supérieur de l'enfant, le médiateur familial international ne rénove rien, n'invente rien mais ne fait qu'appliquer l'article 3.1 de la CIDE qui stipule que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Comme le dit si bien Monsieur Thomas HAMMARBERG<sup>1</sup>, l'intérêt supérieur de l'enfant est une « idée essentielle, inhérente à toutes les cultures. Les enfants ne symbolisent-ils pas la pérennité de la famille, du groupe, de la nation, voire de l'humanité ? ».

Même si aucun standard n'est fixé par la CIDE, le principe « doit, en revanche, être entendu comme définissant une exigence procédurale : l'obligation pour les décideurs de vérifier avant toute décision ayant des effets sur un enfant ou un groupe d'enfants, si la solution proposée est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants », poursuit Monsieur HAMMARBERG. Aussi, tenons-nous à ce qu'en matière internationale, lorsqu'il s'agit de l'enlèvement ou la rétention illicite d'enfants ou de leur protection

---

<sup>1</sup> De nationalité suédoise, Thomas Hammarberg était *Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe*. La déclaration est tirée de sa conférence donnée à Varsovie le 30 mai 2008.

transfrontière, les décideurs prennent en compte cet intérêt supérieur. La question dès lors à se poser serait celle-ci « Suis-je en train de répondre aux besoins d'un ou des parents ou suis-je en train d'œuvrer pour l'intérêt supérieur de l'enfant ? ».

Ayant à l'esprit que les besoins des parents peuvent parfois s'opposer à l'intérieur supérieur de l'enfant, les magistrats, les décideurs administratifs, les avocats, les administrateurs ad hoc et les médiateurs familiaux internationaux ne doivent pas tout le temps chercher à concilier ce qui n'est pas conciliable.

Nous faisons le choix également pour cette nouvelle édition de ne plus sous-titrer l'ouvrage même si le focus sur les pays africains est toujours prédominant dans les cas pratiques.

Enfin, le sujet traité par cet ouvrage étant universel, le lecteur sera confronté à certains moments à la langue anglaise, ce que nous n'avons pas non plus précisé dans la précédente édition.

Pour éviter à nos premiers lecteurs de reprendre toute la lecture du livre, nous signalerons tout nouvel ajout ou mise à jour par un N (pour nouveau) ou MAJ (pour mise à jour) ou le texte en gras, lorsqu'il s'agit d'un mot, d'une phrase ou d'un paragraphe.

Nous rappelons à titre d'avertissement que les propos tenus dans cet ouvrage ne sauraient engager ni le ministère français de la Justice ni la Conférence de La Haye de droit international privé.



# Avant-propos

L'objectif de cet ouvrage n'est pas de critiquer la politique en matière de protection des droits de l'enfant en Afrique ni de questionner la Convention de La Haye du 25 octobre 1980<sup>2</sup> sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et celle du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants mais de montrer l'utilité de ces deux conventions, de faire découvrir ce qu'est la médiation familiale internationale et de vulgariser ces instruments.

En effet, ayant eu l'opportunité de travailler au sein de l'autorité centrale française entre janvier 2012 et décembre 2017 en qualité de médiateur familial international dans les dossiers de déplacements parentaux illicites d'enfants, auxquels la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants s'applique ou pas, et accessoirement en qualité de rédacteur dans les dossiers de protection des mineurs par application de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, j'ai pu me rendre compte de l'efficacité de ces deux Conventions et en même temps du déchirement de certains parents, notamment africains, lorsque je leur écrivais que « *la France ne peut pas coopérer en vue de demander le retour*

---

<sup>2</sup> Il importe de préciser à chaque fois que cette convention est relative à l'enlèvement international d'enfants car le même jour (25 octobre 1980) à La Haye, une autre convention fut également adoptée, il s'agit de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice. Dans le cadre de ce livre, nous utiliserons tantôt le nom complet de la Convention, tantôt nous dirons la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ou simplement « la Convention ».

*de vos enfants* », que ces parents résident en France ou dans un État africain, car leur État ou tel État n'a pas ratifié la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Une petite enquête auprès de certains juristes africains a montré que ces deux Conventions sont méconnues, voire inconnues, des autorités administratives et judiciaires africaines. Il m'est donc venu l'idée d'écrire cet ouvrage pour faire connaître ces deux instruments aux décideurs politiques africains. **L'ouvrage poursuit aussi un second objectif, celui de vulgariser les deux conventions de droit international privé auprès du grand public, souvent circonspect devant le traitement des enlèvements internationaux d'enfants par les médias.** Ce livre poursuit donc un but pédagogique, d'où les nombreux cas qui y sont traités, **et a pour ambition de familiariser à un sujet réservé à un milieu élitiste.**

La partie consacrée à la médiation familiale internationale va à l'essentiel. Elle ne revient pas sur tout ce qui a déjà été écrit en la matière. Les lecteurs qui veulent approfondir leurs connaissances dans ce domaine bien précis de la médiation familiale impliquant les déplacements illicites d'enfants ont tout à gagner en se procurant l'ouvrage très documenté de Madame Danièle GANANCIA<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Danièle GANANCIA, « La Médiation familiale internationale, la diplomatie du cœur dans les enlèvements d'enfants », Édition ÉRÈS, mai 2007.

# Introduction

Alors que la question de la protection du droit de l'enfant a connu plusieurs bouleversements et est liée aujourd'hui à l'évolution du droit international privé, l'Afrique reste le principal continent où les sources du droit protégeant l'enfant sont encore majoritairement issues du droit national, et dans une moindre mesure, de la *Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant*.

En effet, bien que tous les États d'Afrique, et par ailleurs du monde, aient signé la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, premier instrument international en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant, il est à remarquer que cet instrument ne permet pas de traiter les cas liés à l'enlèvement international d'enfants ou de régler les conflits entre plusieurs systèmes juridiques liés à la question de protection de l'enfant. Aussi, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) ne suffit pas à elle seule à assurer le respect des droits de l'enfant. Cette Convention n'est en aucune mesure contraignante et nécessite d'autres instruments internationaux pour sa mise en œuvre. Sans d'autres conventions qui permettent la coopération entre États, cette Convention n'est qu'une déclaration d'intention, comme peut l'être la déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies du 10 décembre 1948.

Il faut néanmoins louer l'existence de cette Convention à travers ses cinquante-quatre articles, qui énoncent les droits élémentaires et universels de l'enfant en mettant l'accent sur le droit à l'identité

---

<sup>4</sup> Même le Soudan du Sud, dernier État africain né de la scission avec le Soudan et dont l'indépendance a été proclamée le 9 juillet 2011, l'a signée puis ratifiée. Dans le monde, seuls les États-Unis, bien que signataires, n'ont pas ratifié cette convention pour la simple raison qu'aux États-Unis la peine de mort peut s'appliquer aux enfants dans certains États.

personnelle, **ce qui inclut le droit à être enregistré à l'état civil avec un nom et une date de naissance, droit parfois difficile à jouir pour certains enfants dans quelques parties du globe**<sup>5</sup>, le droit à la santé, à une alimentation suffisante et équilibrée, le droit à l'éducation, le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toutes formes d'abus et d'exploitation ou encore le droit d'être protégé contre toutes formes de discrimination, le droit de ne pas faire la guerre, ni de la subir, le droit d'avoir un refuge, d'être secouru, et d'avoir des conditions de vie décentes, le droit de jouer et d'avoir des loisirs, le droit à la liberté d'information, d'expression et de participation et le droit d'avoir une famille, d'être entouré et aimé.

Il faut dans le même temps rappeler qu'en 2016, la situation des droits de l'enfant dans le monde restait difficile, surtout en Afrique. En effet, alors que l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Argentine, le Panama, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Corée du Sud ou la Jordanie faisaient du respect des droits de l'enfant une priorité, les droits de l'enfant dans les autres parties ou pays du globe restaient très précaires. En Afrique, quelle que soit l'année considérée, la situation des droits de l'enfant est très préoccupante. Seuls l'Algérie, le Sahara occidental, le Maroc et le Gabon présentaient en 2016 une situation avec des problèmes qualifiés de sensibles alors que tous les autres connaissent une situation difficile, voire très grave<sup>6</sup>. **La situation n'a guère évolué en 2018, dernière année analysée par l'organisation Humanium. La situation est toujours qualifiée de très grave dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne, exception faite du Ghana, du Kenya et du Sénégal où la situation est jugée difficile. Pire, le Gabon a vu la situation des enfants s'aggraver. En 2016, si ce pays présentait une situation avec des problèmes sensibles, en 2018, la situation des enfants au Gabon est devenue difficile.**

---

<sup>5</sup> Nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage coécrit par Laurent DEJOIE et Abdoulaye HARISSOU, préfacé par Robert BADINTER, intitulé « Les enfants fantômes », Albin Michel.

<sup>6</sup> Pour plus de détail, voir le site d'Humanium : [www.humanium.org](http://www.humanium.org)

Selon l'organisation non gouvernementale Humanium, qui s'engage à faire respecter les droits de tous les enfants de par le monde, une situation avec des problèmes sensibles dénote des manquements graves de la part des États à respecter les droits de l'enfant sur leurs territoires respectifs. Les enfants doivent souvent faire face à de cruelles difficultés. Leurs droits sont largement violés dans des domaines tels que la santé, l'éducation, le travail...

La ratification de cette Convention n'est donc pas une fin en soi. C'est un travail au long cours qui ne pourra porter ses fruits que si les États africains prennent conscience de la valeur de l'enfance. Cette valeur est notamment fondée sur le lien parents-enfants.

Quelques psychanalystes, à l'instar de Freud, continuent de dire que tout se joue avant l'âge de six ans. Nous n'allons pas ici trancher le débat entre psychanalystes et psychologues comportementalistes mais les paroles de Freud peuvent encore aujourd'hui résonner lorsqu'il déclara, reprenant les vers du poète anglais Wordsworth, que « *l'enfant est le père de l'homme* »<sup>7</sup>, formule nouant à jamais la vie psychique de l'adulte à celle de l'enfant. Revenant à notre sujet, nous pourrions dire qu'un enfant ayant été très tôt confronté à une violente séparation et qui ne peut plus entretenir de relations avec l'un de ses parents risquerait de ne pas se réaliser et de voir véritablement compromises ses chances de devenir un homme sociable. Ceci est d'autant plus vrai que c'est dès sa tendre enfance que le garçon cherche à ressembler à son père et la fille à sa mère. C'est grâce à sa confrontation avec le monde extérieur (école, activités sportives, pairs...) qu'il se détache de son père ou de sa mère. Il n'est pas exclu qu'un chaînon manquant dans cette construction ne puisse pas causer des lésions sur le psychique de l'enfant.

À tort ou à raison, les États africains relèguent les questions des droits de l'enfant au dernier plan en pensant que la ratification de

---

<sup>7</sup> In « Sur la psychologie du lycéen », titre d'une conférence prononcée par Freud en 1914 lors du 50<sup>e</sup> anniversaire du lycée de Vienne. Sigmund Freud, né le 6 mai 1856 à Freiberg, Moravie, et mort le 23 septembre 1939 à Londres, est un médecin neurologue autrichien, fondateur de la psychanalyse.

la seule Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est suffisante. « *Notre enfance, c'est la part la plus vraie, la plus profonde de nous-mêmes qui demande à être sauvée* », disait Reine Malouin<sup>8</sup>.

En effet, le droit de l'enfant d'« *entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents* »<sup>9</sup> ne peut se réaliser que si les États prennent d'autres mesures en dehors de la simple ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant. Quelles mesures juridiques faut-il mettre en œuvre lorsqu'un parent sépare volontairement un enfant de l'autre parent en déplaçant l'enfant dans un autre pays ? Que faire quand les parents résident dans deux États différents et que l'un fait obstacle pour son enfant, à l'exercice de ce droit ? Que peut faire l'autre parent pour s'assurer que son enfant vit dans un environnement sain ? Comment circulent les jugements qui protègent les mineurs d'un pays à l'autre ?

Il est donc parfois difficile d'appliquer ce droit élémentaire si l'enfant se trouve privé de son père ou de sa mère à cause d'un déplacement illicite transfrontière ou lorsqu'il est impossible à l'un des parents de jouer son rôle auprès de l'enfant en raison de la distance géographique.

Créée en 1893, la conférence de La Haye de droit international privé s'efforce de produire des règles communes sur la base des traités internationaux négociés par les États membres, connues sous le nom de Conventions. Au nombre de celles-ci, figurent la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, instrument juridique qui permet de lutter efficacement contre le déplacement illicite transfrontière des enfants par leurs parents, et la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale

---

<sup>8</sup> Reine Malouin (1898-1976), née Voiselle, est une écrivaine québécoise.

<sup>9</sup> Article 9 du CIDE.

et de mesures de protection des enfants. Dans la pratique de la première Convention, il convient de relever le rôle important que peut jouer la médiation familiale internationale.



# Partie 1

## La Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Les situations qui suivent ne sont pas des exemples fictifs mais bien des situations auxquelles sont souvent confrontés quelques parents qui ont fait le choix soit de vivre avec un partenaire de nationalité étrangère à la leur, soit de résider à l'étranger avec un conjoint d'une même ou différente nationalité.

Si les situations de déplacement illicite transfrontière d'enfants peuvent généralement trouver des solutions entre États contractants grâce à l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, c'est bien souvent la loi du plus fort qui entre en jeu lorsqu'un des États concerné par l'enlèvement d'enfants est non partie à cette Convention.

### 1.1 Quelques situations

#### Situation 1

Adeline H. est une jeune femme ressortissante ivoirienne résidant au Canada. Elle a quitté la Côte d'Ivoire lors des troubles politiques qui ont émaillé le pays et a pu trouver refuge au Québec. Adeline est infirmière dans un hôpital public de Montréal. Elle y rencontre le docteur Jean V. en 2009. Entre eux, c'est le coup de foudre. Adeline tombe rapidement enceinte et en mars 2010, elle emménage avec son fiancé dans une belle demeure en banlieue chic

de Montréal. Six mois après, ils se marient. Gabrielle naît en octobre 2010. Jean demande à Adeline de rester à la maison pour s'occuper du bébé. Le seul salaire de Jean suffit à entretenir toute la famille. En 2012, les relations commencent à devenir compliquées entre les amoureux à cause notamment des gardes de Jean. Adeline soupçonne son mari d'être volage et de sortir avec d'autres infirmières. Malgré le démenti de Jean, Adeline profite un jour de ce que son mari soit encore de garde pour quitter le domicile conjugal. Elle se réfugie chez une de ses compatriotes ivoiriennes à Gatineau (ville de la province québécoise et frontalière avec l'Ontario) et deux jours après, embarque, avec sa fille pour la Côte d'Ivoire.

Jean est désespéré d'autant qu'il ne connaît rien du pays de son épouse. Gabrielle lui manque.

## Situation 2

Vincent M. et Estelle A. vivaient tous les deux en Afrique du Sud. Ils ont ensemble deux enfants : Angèle et Tony. Lors de leur divorce, le juge sud-africain a confié la garde d'Angèle, âgée alors de 2 ans à la mère et celle de Tony, âgé de 4 ans au père. Vincent M. est parti s'installer en Belgique avec Tony ; Mme Estelle A. est restée vivre en Afrique du Sud. L'exercice du droit de visite et d'hébergement s'exécutait de façon volontaire jusqu'en 2015, année à partir de laquelle Tony, jeune adolescent de 14 ans, ayant rendu visite à sa mère, a refusé de retourner en Belgique arguant des violences sur sa personne de la part de son père. Estelle A. se retrouve avec ses deux enfants. Vincent M. s'oppose à ce qu'il appelle « rétention illicite » de la part de la mère.

Vincent M. s'attache les services d'un avocat et demande le retour de son enfant en Belgique. Il entame aussi une procédure pénale à l'encontre d'Estelle A. puisque cette dernière ne lui a pas non seulement communiqué sa nouvelle adresse mais lui avait aussi refusé d'accueillir Angèle pendant les vacances de juillet comme fixé par le juge sud-africain.

### Situation 3

Yves et Marie se sont rencontrés dans le sud de la France après plusieurs échanges sur Facebook. Marie, d'origine gabonaise, est en France pour des études de cartographie appliquée à la géomatique. Yves est micro-entrepreneur dans la vente.

Le couple se forme et décide de faire vie commune.

Nathan est né une année plus tard. Le couple se déchire. Marie se voit confier la résidence habituelle de Nathan avec un droit de visite et d'hébergement classique accordé à Yves par le juge aux affaires familiales.

Alors que les parents s'habituent petit à petit au nouveau mode de vie et que Nathan vient de souffler ses cinq bougies, un jour Marie quitte la France et va s'installer à Port-Gentil, le poumon économique du Gabon. Marie invoque un stage auprès d'un géant pétrolier français pour justifier son départ du sol français avec Nathan.

Yves saisit l'autorité centrale française pour une demande de retour de Nathan en France, conformément à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants<sup>10</sup>. Il saisit dans le même temps le juge aux affaires familiales pour se voir confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur son enfant.

### Situation 4

M. Couleur est expatrié britannique en Zambie. Il y rencontre Rose, une très belle femme zambienne qui travaille pour une banque de la place.

Célibataires tous les deux, M. Couleur convainc Rose de s'installer avec lui. Ils résident dans un quartier chic de Lusaka. Un an après l'installation du couple, Rose devient Mme Couleur. Les noces civiles et religieuses ont été célébrées en grande pompe. En

---

<sup>10</sup> La France et le Gabon ont tous les deux ratifié cette Convention. Cependant, il ne suffit pas de ratifier cette Convention pour qu'elle soit automatiquement applicable. Nous le verrons plus loin dans la partie consacrée à la résolution des situations.

2011, deux ans après le mariage, naît Francine. En 2013, M. Couleur est licencié à la suite du dépôt de bilan de l'entreprise dans laquelle il était employé. M. Couleur ayant été un grand dépensier n'a aucune économie sauf ses indemnités de licenciement. Ces indemnités finissent par s'épuiser sans que M. Couleur ne retrouve un quelconque emploi. La vie à Lusaka devient compliquée avec le seul salaire de Rose. « Le nerf de la guerre, c'est l'argent », la stabilité du couple est vacillante. Les tensions naissent. Harassé, M. Couleur décide un jour de faire ses valises et de rejoindre le Mexique, où il a de la famille. Étant devenu homme au foyer et profitant de l'absence de son épouse, M. Couleur plie bagage et prend un vol pour Mexico avec Francine.

Revenue au domicile du couple après son travail, Rose constate l'absence de sa fille et de son époux. Panique générale. Le lendemain, elle prend un avocat qui l'aide à constituer un dossier de demande de retour de Francine en Zambie.

M. Couleur ayant été informé que son épouse a initié une demande de retour de Francine en Zambie s'envole pour Londres.

### Situation 5

Monsieur et Madame J. vivaient en France. Ils ont deux enfants. En 2015, Monsieur quitte la France pour le Burkina Faso pour y faire affaire. Il demande ensuite à sa conjointe de venir le rejoindre avec les enfants pour y passer les grandes vacances. La famille est contente de se retrouver pendant cette période estivale à Ouagadougou. Malgré la chaleur étouffante, les enfants profitent de leur père et se font de nouveaux amis. Arrivée la date de départ, Monsieur refuse le retour des enfants et de leur mère en France. Malgré les protestations de Madame, Monsieur retient les enfants à Ouagadougou. Madame est obligée de rentrer en France pour ne pas perdre son emploi. Une fois rentrée, elle saisit l'autorité centrale française pour demander le retour de ses enfants retenus par leur père au Burkina Faso.

## Situation 6

Roger est marié à Martine. Il est Togolais, elle est Française. Le couple vit à Lomé (Togo) où ils éduquent leurs enfants de 3 et 5 ans. Monsieur est chargé de communication dans un grand groupe de publicité, Madame est professeure au Lycée français. Depuis 6 mois, ils sont en instance de divorce et une ordonnance de non-conciliation a été prise par le juge togolais confiant la garde provisoire des enfants à Martine et un large droit de visite à Roger. Le 11 juillet 2017, Martine informe Roger qu'elle part en vacances avec les enfants à Paris. Roger a juste le temps de dire au revoir à ses enfants. Mère et enfants devraient rentrer le 29 août. Ce retour n'a pas eu lieu. Roger essaie de comprendre. Martine est injoignable sur son téléphone. Finalement, Roger a été informé par les services sociaux français que ses deux enfants font l'objet d'un placement par le juge des enfants. Il est par ailleurs convoqué pour une audience à Paris. Le parcours du combattant commence alors pour Roger qui après plusieurs tentatives obtient un visa de 10 jours pour la France.

Il arrive enfin le 19 décembre à Paris. Il apprend que sa femme est mise en examen et placée sous contrôle judiciaire à la suite d'une infraction à la législation sur les stupéfiants. Les enfants sont en vacances auprès de leurs grands-parents en province. Roger n'a personne à Paris et est obligé de dormir dans des gares et chez des amis. Il souhaite récupérer ses enfants et est prêt à s'installer en France malgré son activité florissante à Lomé.

## Situation 7- N

J'ai vécu en Afrique du Sud de novembre 2014 à novembre 2022.

Ma fille est née le 27 novembre 2020 au Cap où elle réside jusqu'au 4 juillet 2023, date à laquelle elle a été emmenée par sa mère.

Le 1<sup>er</sup> juin 2023, mon ex-conjointe m'a envoyé un email pour m'informer qu'elle avait trouvé un emploi à Bruxelles et qu'elle aimerait voyager avec notre enfant mineur. Par conséquent, elle aurait besoin de mes formulaires de consentement pour voyager avec l'enfant.

Je l'ai gentiment informée que je n'avais aucune objection à fournir de tels documents, mais que nous devons organiser un moment où je pourrais aller chercher l'enfant mineur.

Le 26 juin, Sandrine m'a de nouveau écrit pour m'informer qu'elle avait réservé les billets et qu'elle avait partagé les documents à remplir.

Le même jour, je lui ai répondu en lui confirmant que je fournirais les formulaires, mais j'ai demandé une adresse en Belgique, les coordonnées du membre de sa famille à Bruxelles et une date pour aller chercher l'enfant mineur.

Le 29 juin, elle a partagé son adresse en Belgique avec le numéro de sa tante. J'ai demandé à Sandrine de me fournir le nom complet de sa tante.

Le 2 juillet, elle m'a envoyé un courriel pour que je puisse lui envoyer mes formulaires de consentement et j'ai ensuite répondu que je ne lui enverrais les formulaires que si elle m'envoyait le nom complet de sa tante.

Elle a alors cessé de me répondre.

Le 5 juillet, j'ai décidé de me rendre à l'aéroport de Bruxelles pour vérifier qu'elle n'a pas voyagé sans ma fille.

Sandrine est ensuite arrivée avec ma fille à Bruxelles, ce qui signifie qu'elle a quitté l'Afrique du Sud sans mon consentement et mon approbation.

Depuis l'autorité centrale belge a pu localiser la mère et notre fille et auditionné Madame pour enlèvement international de mineure. Suite à sa convocation, Sandrine s'est rendue au tribunal de familles de Bruxelles afin de statuer sur la responsabilité parentale.

Veillez noter que l'autorité centrale française a requis l'autorité centrale belge pour que le parquet puisse introduire la demande de retour et solliciter l'application des dispositions de l'article 16 de la convention de La Haye s'agissant de l'instance au fond engagée en Belgique par Madame (sursis à statuer).

## Situation 8- N

Deborah and Emil met in Brussels. Emil was a lecturer at the University of Saint-Louis and Deborah was a student at the same university.

Deborah's parents moved to Belgium in the sixties and Deborah was born in this country. She is 23 and Emil is 39 years old. Very soon after their first meeting, they fell in love with each other. However, after the end of the mandate of Emil at the university, he had to return to Slovakia and continued lecturing at a University of Bratislava.

They were hardly able to endure the distance thus Deborah decided to move to Bratislava to join Emil. Seven months later, they got married and one year later their son was born, who is now 1 year old. Deborah stayed home with the child and Emil continued to work at the university.

After the first instants of joy, Deborah felt more alone as she hardly had any friends. The aunt of Emil helped her sometimes, but it was more and more difficult to get along with her as she always criticized the way Deborah raised the child. Deborah asked Emil to work less and spend more time with them, but it was vainly, as Emil kept saying that he is waiting for an important promotion at the university.

Four months ago, Deborah travelled to Brussels with the child to visit her parents. She decided not to return to Bratislava any more and called Emil to tell him her decision. Emil implored her to come back but Deborah was unbending and refused to change her position. Finally, Emil went to see a lawyer to make a request on the wrongful removal of the child. The lawyer convinced him to refer the matter to a mediator.

## 1.2 État des lieux des adhésions à la Convention en Afrique-MAJ

Les **huit** situations ci-dessus évoquées ont toutes un dénominateur commun : un déplacement illicite d'enfants<sup>11</sup> d'un pays A vers un pays B ou une rétention illicite d'enfants dans un pays autre que celui dans lequel les enfants avaient leur résidence habituelle. Il s'agit donc d'une situation internationale impliquant les enfants. C'est pour trouver des solutions à de telles situations, afin de ne pas favoriser le déplacement ou le non-retour illicite des enfants par l'un de leurs parents, que quelques États se sont réunis à La Haye (Pays-Bas) pour réfléchir ensemble aux moyens à mettre en œuvre pour favoriser une coopération internationale dans ce domaine. C'est ainsi qu'ils sont arrivés le 25 octobre 1980 à voter le texte de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Sur les vingt-trois pays ayant pris part au vote (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie et Venezuela), seuls le Canada, la France, la Grèce et la Suisse ont signé le même jour cette Convention de sorte qu'elle porte la date de la signature de ces quatre États<sup>12</sup>.

Comme nous le verrons dans la résolution des **huit** situations présentées, les situations impliquant le Gabon, la Côte d'Ivoire et le Togo ne trouveront pas de solutions juridiques alors que celles impliquant l'Afrique du Sud et le Burkina Faso se résoudront par l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980. La situation impliquant la Zambie aurait pu se résoudre par le biais de

---

<sup>11</sup> C'est en son article 3 que la convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants donne une définition de ce qu'est un déplacement ou un non-retour illicite. *« le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite : a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. »*

<sup>12</sup> Pour plus d'informations, se référer au rapport explicatif d'Élisa Pérez-Vera disponible au lien suivant : <https://assets.hcch.net/upload/exp128.pdf>.

la Convention de La Haye mais ce ne sera pas le cas. Nous en étudierons les raisons. Dans le même temps, la coopération en cette matière reste efficace entre nombre d'États à travers le monde. **Nous verrons également que la résolution de la septième situation par la médiation familiale internationale aurait été plus opérante que par le biais de la coopération judiciaire. Nous en préciserons les raisons. Quant à la dernière situation, nous nous bernerons à y tirer trois observations.**

Alors que la plupart des États de l'Europe ont ratifié ou adhéré<sup>13</sup> à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et que le même instrument est applicable dans bon nombre d'États d'Amérique, quelques **rares** États d'Asie et d'Océanie, seule une poignée d'États africains peuvent à l'heure actuelle se prévaloir de cet instrument pour la résolution des conflits nés à la suite d'un déplacement international illicite d'enfants. Les pays africains ayant adhéré à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sont<sup>14</sup> : **l'Afrique du Sud, le Botswana, le Burkina Faso, Capo Verde, le Gabon, la Guinée, l'île Maurice, le Lesotho, le Maroc, la Tunisie, les Seychelles, la Zambie et le Zimbabwe.** Seuls cependant certains de ces États ont pu créer leurs autorités centrales respectives pour l'application effective de cette Convention. L'autorité centrale est une autorité **administrative** officielle dans un pays en charge de traiter, et le cas échéant, de transmettre à l'autorité judiciaire les demandes de retour et de droits de visite en application de ladite Convention.

Du fait de la non-application de cette Convention internationale, qui a pour objet « *d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant ; de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant* »

---

<sup>13</sup> L'adhésion et la ratification sont deux mécanismes juridiques différents. Une partie est consacrée à la définition de ces termes dans ce livre.

<sup>14</sup> Données au 5 mai 2024. Depuis la première publication de cet ouvrage, trois pays ont donc adhéré à cet instrument.